



**Article-1-:** Onway location, ci-après dénommé le loueur, frète au locataire le bateau ci-dessous identifié, aux prix et dates indiqués.

**Article-2-:** RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR. Si, suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné, il a la pleine faculté de mettre à disposition du locataire une unité de taille équivalente ou plus importante. S'il ne peut le faire quatre heures après la date prévue de départ, les sommes versées sont restituées sans que le locataire puisse prétendre à des dommages ou intérêts.

**Article-3-:** RESILIATION PAR LE LOCATAIRE. En cas d'annulation, le locataire reste redevable de la totalité des acomptes restant dus, les sommes versées restant acquises de plein droit au loueur à titre d'indemnité de résiliation.

**Article-4-:** PRISE EN CHARGE DU BATEAU. Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau dans un parfait état de fonctionnement, d'ordre et de propreté. Un inventaire signé par le locataire vaut reconnaissance du bon état du matériel mis à sa disposition et du bon fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. La non signature de l'inventaire par le locataire ou non complément rempli ou la non remise de l'inventaire signé au loueur vaut acceptation par le locataire du bateau en état de marche et complet. En cas d'arrivée la veille au soir, le locataire reconnaît accepter l'inventaire établi par le loueur. Le locataire ne peut exiger cette prestation dans la mesure où le bateau ne serait pas jugé prêt pour l'embarquement, lequel s'effectuerait alors le lendemain matin.

**Article-5-:** OBLIGATION DU LOCATAIRE. Le locataire certifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type et l'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toute opération de commerce, de pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul vis-à-vis des services maritimes ou des douanes, des procès, poursuites, amendes, confiscations encourues par lui de ce chef, en cas de fautes involontaires de sa part, en cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau, dans un délai d'un mois. Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur dégage sa responsabilité si aucun membre de l'équipage locataire ne possède le diplôme nécessaire en vigueur. Tous les consommables sont à la charge du locataire: huile, carburant, gaz, piles électriques, recharges des batteries, eau, etc.

**Article-6-:** ASSURANCE. L'assurance tous risques avec franchise couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants: vol, avaries et perte totale à l'exclusion de la chute à l'eau, de la perte ou du vol du moteur hors-bord, de l'annexe ou du spinnaker. Cette assurance ne couvre pas les accidents corporels dont pourraient être victimes les personnes embarquées.

Non assurés: les objets et effets personnels en cas de disparition non expliquée. Les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction et déclaration de police. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise et pour toutes les sommes non remboursées par l'assurance dans le cadre de ce sinistre. La zone géographique couverte par l'assurance est située entre 30°N - 60°N et 20°W - 20°E. Si le locataire désire naviguer hors de cette zone, il doit en demander l'autorisation au loueur, la surprime d'assurance étant alors à sa charge. Si cette condition n'est pas respectée par le locataire, l'assurance du bateau ne le garantira pas pendant son utilisation.

**Article-7-:** FRANCHISE. La franchise du contrat de location a pour but de couvrir en premier lieu la franchise du contrat d'assurance, à laquelle s'ajoutent les frais non couverts par l'assurance: manutentions et contrôle après l'avarie, frais engagés par le loueur pour la gestion et le traitement du sinistre (dossier, suivi et contrôle des travaux), l'augmentation subséquente de la prime d'assurance et autres frais non pris en compte par l'assurance.

**Article-8-:** CAUTION. La caution est versée par le locataire au moment de la prise en charge du bateau. Elle a pour objet de couvrir la franchise du contrat de location, ainsi que les pertes d'exploitation liées à l'immobilisation du

bateau et les différents frais non couverts par l'assurance. Elle est restituée un mois après le retour du bateau. Sauf en cas de détérioration du bien loué ou de pertes non couvertes par l'assurance, imputables au locataire.

**Article-9-:** AVARIE EN COURS DE LOCATION. En cas d'avarie en cours de location, résultant d'une usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sur le champ, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation si le montant n'excède pas 32 Euros TTC. Ce débours sera remboursable sur présentation de la facture TTC, indiquant clairement le montant de la TVA. Le locataire doit obligatoirement consulter le loueur pour toutes réparations dépassant cette somme. Si une réparation n'entrave pas la marche du bateau, s'impose, le locataire doit rentrer au moins 24-heures à l'avance, afin d'en permettre l'exécution. Ces 24-heures seront remboursées au locataire au prorata dans la mesure où sa responsabilité n'est pas engagée. La non observation de cette clause est assimilée à un retard. En cas d'avaries graves ou d'incidents motivants l'intervention de l'assurance, le locataire doit en aviser le loueur, qui lui fournira ses instructions. En attendant ces instructions, le locataire rédigera un rapport de mer détaillé et circonstancié. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités, et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il engage alors sa responsabilité et il peut être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

**Article-10-:** RESTITUTION DU BATEAU. Le locataire est tenu de rentrer au port de débarquement prévu à l'Article-1, au jour et à l'heure convenus. Tout retard est préjudiciable à la gestion de la flotte et au locataire suivant. A partir de deux heures de retard, il sera facturé une journée de location. A partir de quatre heures de retard, il sera facturé une journée de location, et chaque jour de retard donne droit au loueur à une indemnité de retard égale à deux journées de location, quelle que soit la cause de ce retard. Sont également à la charge du locataire, les éventuels frais d'hébergement et de déplacements du locataire suivant, ainsi que les frais du loueur en recherches, déplacements, hébergements, téléphone, etc. En outre, en cas de force majeure empêchant le retour à la date convenue, le locataire doit contacter le loueur et s'entendre avec lui.

Dès son arrivée, il doit signaler sa présence à notre agent et prendre rendez-vous pour fin d'inventaire et d'inspection du bateau vidé de ses occupants, des bagages et remis en parfait état d'ordre et de propreté (planchers lavés à grande eau, fonds propres, éviers et WC récurés). L'annexe doit être présentée gonflée, la recharge de gaz pleine et le niveau de carburant fait. Le locataire est tenu de restituer en bon état de marche et de fonctionnement le bateau, le moteur et son équipement. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de nettoyage et de mise à niveau, 110 Euros TTC, sont à la charge du locataire. L'inventaire de retour est établi contrairement à celui de départ, sauf pour les retours le dimanche où l'inventaire sera effectué dans les 48-heures par le loueur. Si une détérioration ou une perte, tant du bateau que d'un accessoire, est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Dans les cas couverts par l'assurance, la franchise indiquée au contrat de location reste à la charge du locataire. En cas d'abandon dans un autre lieu que celui fixé à l'Article-1 du contrat de location, les frais de retour du bateau sont à la charge du locataire au tarif suivant -: 5 Euros TTC/mile +-frais de skipper, avec un minimum de 122 Euros TTC. En outre, les frais de retour des passagers sont à la charge du locataire.

**Article-11-:** RESERVES. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tout frais étant alors à la charge du locataire. L'utilisation en COURSE ou REGATE ne peut être effectuée qu'en accord avec le loueur avec un supplément au tarif, franchise et caution doublées.

**Article-12-:** LIVRE DE BORD. Le locataire du bateau est responsable, en vertu des lois et règlements sur la navigation de plaisance, de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement. Sur ce livre fourni par le loueur, doivent figurer toutes les indications relatives à la navigation et tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à sa navigation.

**Article-13-:** LITIGES. Tous frais quelconques de procédure relatifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du Tribunal. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, attribution de juridiction est faite, exclusivement au Tribunal de Nantes (44).